



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Refractaires au STO

Question écrite n° 548

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens refractaires au STO. Si la loi du 22 août 1950 a exprimé la reconnaissance de la nation à leur égard en précisant que le refractariat constituait un acte de Résistance, le statut qui leur a été ainsi accordé n'a pas trouvé sa complète traduction dans les faits à travers le décret d'application de la loi paru six ans plus tard. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revaloriser l'aide aux bénéficiaires de cette loi, notamment par le biais de la pension de retraite.

Texte de la réponse

La principale revendication des refractaires au STO est la reconnaissance du statut du combattant et les avantages y afférents. Ce vœu ne peut être accueilli favorablement. En effet, la règle générale pour obtenir la carte du combattant (et par voie de conséquence les avantages attachés à la possession de cette carte, notamment la retraite du combattant) est d'avoir appartenu à une unité combattante pendant trois mois au moins. Une procédure individuelle d'attribution de cette carte peut, par ailleurs, être appliquée au titre de mérites exceptionnels acquis au feu, dans le cas où la condition de durée d'appartenance à une unité combattante n'est pas remplie. Or, quels que soient les risques volontairement pris par les refractaires, ils ne peuvent être assimilés à des services militaires de guerre. Ils ne répondent donc pas aux critères de reconnaissance de la qualité de combattant. En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'un refractaire qui a rejoint les forces françaises ou alliées ou celles de la Résistance bénéficie à ce titre de la législation sur la carte du combattant (notamment au titre de la résistance) ou la carte de combattant volontaire de la résistance. En tout état de cause, il convient de rappeler que l'attitude courageuse des intéressés a été reconnue par la création d'un statut particulier (loi du 22 août 1950) qui permet la réparation des préjudices physiques qu'ils ont subis, du fait du refractariat, selon les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité, prévues pour les victimes civiles de la guerre. Par ailleurs, la période de refractariat est prise en compte pour sa durée dans le calcul des retraites (secteurs public et privé).

Données clés

Auteur : [M. Voisin Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 548

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1282

Réponse publiée le : 31 mai 1993, page 1511